

COLLECTION

IRIEDIES
ECOLE DE DROIT DE LA SORBONNE

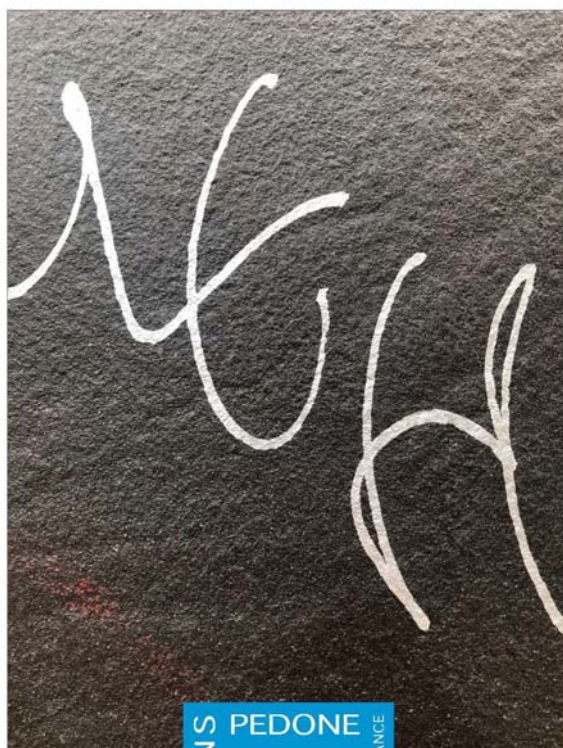
DOCTRINE(S)

Monique Chemillier-Gendreau

UN AUTRE DROIT POUR UN AUTRE MONDE

COMMENT SORTIR DES IMPASSES
DU DROIT INTERNATIONAL CONTEMPORAIN ?

PRESENTATION DE CHARALAMBOS APOSTOLIDIS



EDITIONS PEDONE
13 RUE SOUFFLOT
75005 PARIS FRANCE

PENSER LE DROIT INTERNATIONAL

Présenter de manière critique – ne fût-ce que sous la forme d'une courte préface – des travaux de son maître, n'est jamais une tâche aisée surtout si, comme c'est le cas ici, à l'admiration intellectuelle qu'éprouve l'élève, s'ajoute une amitié profonde qui le lie depuis fort longtemps à son Professeur et qui accompagne une gratitude infinie. Mais, en sens inverse, le rapport maître/élève ne risquerait-il pas de rester inaccompli, s'il n'était pas suivi d'un dialogue ouvert, constructif et fondé sur la sincérité des arguments échangés ?

C'est sous ce double angle qu'il faudra lire les lignes de cette brève présentation où il est question d'exprimer, sous forme de parole écrite, quelques réflexions inspirées des textes qui sont rassemblés dans cet ouvrage et qui ne font que reprendre ou prolonger des échanges que je n'ai jamais cessé d'avoir avec Monique Chemillier-Gendreau.

Ces textes – travaux écrits pour la plupart, interventions orales dans leur version originale pour d'autres – ont été publiés ou ont fait l'objet de communications à des moments et occasions différents. Ils sont regroupés ici autour de trois rubriques qui constituent autant de problématiques dans une démarche qui cible son objet de recherche de manière dialectique : il s'agit de partir de la contradiction fondamentale aux yeux de Monique Chemillier-Gendreau qui oppose la souveraineté de l'Etat au droit international et qui est la source de l'échec de ce dernier ; de se pencher, ensuite, sur certaines des multiples autres contradictions produites par l'impuissance de ce même droit à résoudre les situations de crise ; envisager enfin les possibilités ouvertes par un droit international à inventer à partir d'autres données politiques et au service de l'intérêt de l'ensemble de l'humanité. C'est ce projet scientifique qui cimente l'unité des textes reproduits, tout en préservant la diversité des sujets qu'ils abordent. Ces textes proposent (au sens théorique du mot) une manière de penser le droit international, ce qui oblige le lecteur à questionner le discours qui les porte aussi bien dans ses présupposés épistémologiques que dans son élaboration méthodologique et substantielle. En d'autres termes, il s'agira de fixer, d'une part, le discours de Monique Chemillier-Gendreau dans le champ doctrinal et d'interroger, d'autre part, son objet et les concepts qui le problématisent.

I. LE POSITIONNEMENT THÉORIQUE DU DISCOURS

Dans son ouvrage *La formation de la pensée juridique moderne*, Michel Villey écrivait :

« La science du droit telle qu'elle nous est enseignée à la Faculté, a quelque chose d'insatisfaisant, d'incomplet : elle repose sur des principes dont elle omet de donner la justification rationnelle », elle ne prend « guère soin de fonder ses présupposés »¹.

Le positivisme actuellement dominant comme paradigme de connaissance dans les facultés de droit et dans les travaux d'une très grande majorité des juristes², éclipse de son champ d'analyse toute référence à la fondation politique du droit et ambitionne d'évacuer soigneusement tout jugement de valeur dans ses analyses, en faisant valoir comme arguments justificatifs une nécessité de rigueur scientifique et une indispensable neutralité axiologique, seules susceptibles de fournir à la démonstration le statut, si solide et tant désiré, de science. Par rapport à ce schéma, le discours de Monique Chemillier-Gendreau tranche doublement : parce qu'il s'avoue comme *discours de doctrine* et parce que il assume son *engagement* politique et éthique.

1. Selon l'article 38 § 1 d) du Statut de la Cour internationale de Justice, celle-ci applique « [...] la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit ». Indépendamment d'une rédaction technique insatisfaisante – les termes « applique » et « auxiliaire » laissant entendre que le Statut vise une source du droit international³ –, cette disposition, qui s'adresse au juge international, introduit incontestablement une confusion intellectuelle. En effet, en utilisant le terme doctrine au singulier, elle crée l'illusion d'*unicité* de la pensée juridique internationaliste – la seule distinction, implicite, serait alors entre les publicistes les plus qualifiés et les publicistes les moins qualifiés – et élimine simultanément toute interrogation sur les élaborations doctrinales du droit international, lesquelles sont faites autour de courants d'idées – les doctrines au pluriel – qui donnent précisément toute sa richesse à la discipline internationaliste. L'*unité* de cette dernière se forge dans et à partir des doctrines

¹ M. VILLEY, *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, Montchrestien, 1975, p. 4.

² Le positivisme juridique, comme c'est le cas de toutes les doctrines, ne forme pas un ensemble homogène : nuances entre traditions nationales, subtilités entre auteurs, courants internes et évolutions historiques font qu'il est loin de constituer une pensée figée dans le temps et dans l'espace ; il est aussi plus ouvert ou plus dogmatique, plus descriptif ou plus critique. Voir E. JOUANNET, « Regards sur un siècle de doctrine française du droit international », *AFDI*, 2000, pp. 1 et s.

³ P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8^{ème} éd., p. 433.

qui la composent, indépendamment des clivages théoriques qui les traversent et les animent.

Chaque doctrine définit, au sens large du terme, le droit international selon ses propres présupposés méthodologiques, ses propres instruments intellectuels (raisonnements et concepts), ses propres hypothèses, sa propre vision du droit international ; bref, elle se représente le droit international d'une manière qui la différencie des autres, elle façonne l'objet « droit international » en l'intégrant dans une pratique discursive irréductible aux autres⁴. Comme le souligne Georges Scelle :

« [t]out internationaliste se rattache à une école philosophico-juridique qui domine son enseignement. Sous peine de manquer de franchise envers lui-même et envers ses élèves, il ne peut que souligner avec force ce que doit être la vérité scientifique et, sous peine d'outrecuidance, il lui faut discuter les conceptions doctrinales qui diffèrent des siennes »⁵.

Placé dans cette optique, le discours de Monique Chemillier-Gendreau poursuit une double entreprise : récuser les approches du positivisme juridique d'une part, forger des instruments conceptuels adéquats pour l'explication du droit international de l'autre.

Plus exactement, la tâche consiste à comprendre et à expliquer les mutations qui frappent l'environnement dans lequel s'enracine le droit international positif et qui proviennent des évolutions technologiques, économiques, politiques, sociologiques que l'on pourrait, pour les besoins de l'exposé, condenser dans le vocable *mondialisation*⁶. Dans cette démarche, qui s'affirme dialectique, la norme juridique n'est plus pensée de manière purement formelle – c'est-à-dire *in abstracto* – mais en tant que tentative, plus ou moins réussie, plus ou moins échouée, de dépassement des contradictions sociales mouvantes et concrètes :

« Positivism sees the field of law as a closed space and is reluctant to explore society, its contradictions and the role of social forces in producing the norm. In contrast, French critical doctrine refused to stay inside a zone which was arbitrarily qualified as law by solely institutional references. It considered that it is impossible to create and analyze norms without reference to the

⁴ Voir M. CHEMILLIER-GENDREAU, « Contribution of the Reims School to the Debate on the Critical Analysis of International Law : Assessment and Limits », *European Journal of International Law*, 2011, vol. 22, n° 3, pp. 649-661.

⁵ G. SCELLE, *Précis du droit des gens*, t. I, Paris, Sirey, 1932, p. VIII.

⁶ Voir, dans cet ouvrage, le texte de l'« Introduction ».

concrete conditions of their formation as well as the structure of the international institutions and international relations »⁷.

Le raisonnement se veut *total*, non pas au sens logique d'une exhaustivité prétendant englober l'ensemble des faits et des données juridiques, mais au sens dialectique, où la totalité, comme catégorie de pensée, construit son objet, le droit international, en intégrant la richesse et la multiplicité des déterminations qui le spécifient⁸. C'est une totalité complexe et mouvante, à l'image du monde sur lequel la pensée qui la porte veut agir :

« [n]ous sommes arrivés à un moment de l'histoire des sociétés où nous devons penser LA société mondiale [mais] nous manquons cruellement des outils juridiques pour le faire »⁹.

D'où l'engagement du discours, pleinement assumé, traduction de l'engagement d'un auteur qui fait des choix. Ces derniers s'actualisent dans le jugement – souvent sévère – qu'il porte sur les règles de droit et les institutions établies en pointant leurs apories, leurs lacunes, leurs faiblesses, leurs insuffisances.

Cependant, il ne s'agit nullement d'adopter un point de vue politique ; il ne s'agit pas de travailler avec les outils méthodologiques et conceptuels de la science politique (la science des relations internationales) et de méconnaître ainsi la singularité du droit tel qu'il est fait par les normateurs (ceux qui le produisent) et appliqué par les praticiens. Il y a une manière de concevoir et de traiter le droit qui est propre à la science qui porte le même nom et qui conditionne le regard que l'on porte sur lui. L'analyse reste, par conséquent, fondamentalement juridique. Sauf que, contrairement aux approches positivistes, elle se veut critique ; elle s'exprime par des jugements de valeur sur l'efficacité ou l'absence d'efficacité du droit international dont elle tente, continuellement, de diagnostiquer les symptômes afin de les relier aux causes et de proposer des remèdes¹⁰.

L'interrogation sur la soumission des entreprises multinationales au droit international illustre parfaitement cette démarche :

« Le statut juridique de l'entreprise multinationale en droit international reste un point aveugle de la théorie juridique qui permet que cet acteur des

⁷ Voir « Contribution of the Reims School to the Debate on the Critical Analysis of International Law: Assessment and Limits », *op. cit.*

⁸ *Ibid.*

⁹ Voir, dans cet ouvrage, « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles ».

¹⁰ *Contra* J. COMBACAU, pour qui sont étrangers à la compétence du juriste les buts d'efficacité du droit international ou de justice de la société qu'il ordonne, *in* « Le droit international : bric-à-brac ou système », *Archives de philosophie du droit*, t. 31, 1986, p. 102.

relations internationales économiques échappe aux normes qui sont censées régir l'espace où il se déploie pourtant. En effet, du fait même de l'état du droit (règles de l'Union européenne, droit de l'OMC, accords d'investissement de différents niveaux), la liberté d'entreprendre, et plus précisément d'investir, s'applique aujourd'hui non plus dans chaque espace national, mais dans un espace beaucoup plus vaste, celui du monde. Cela est toutefois à nuancer en raison du rapport de forces entre les Etats, les uns ayant le pouvoir d'exercer un véritable contrôle sur les entreprises étrangères, les autres étant trop faibles pour leur opposer la moindre contrainte »¹¹.

L'analyse aborde par la suite la question des obstacles juridiques éventuels à l'application du droit international, avant d'examiner les éléments convergents qui ouvrent la voie à la responsabilité des entreprises multinationales pour les violations du droit international susceptibles de leur être imputées et de conclure à l'existence d'une coutume en voie de cristallisation confirmant cette dernière :

« la maturation de cette coutume est telle qu'il est maintenant question de la codifier et de préparer et d'adopter une convention internationale sur la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme »¹².

C'est ici précisément que se situe le clivage théorique profond avec les analyses qui introduisent une distinction entre jugements de réalité et jugements de valeur. Pour quelqu'un comme Kelsen, par exemple,

« bien que la science du droit ait pour objet des normes juridiques et par conséquent les valeurs juridiques fondées par elles, ses propositions sont cependant, de même que les lois naturelles de la science de la nature, une description de leur objet exempte de toute appréciation de valeur »¹³.

C'est ignorer que les jugements existentiels sont pensés avant d'être exprimés et que, par conséquent, ils comportent un jugement de valeur implicite – fût-il inconscient – puisque la raison possède un pouvoir d'appréciation qui s'exerce à chaque fois que l'on porte un jugement. Comme le dit merveilleusement Jankélévitch, le langage en général révèle, dans une certaine mesure, une prise de position, si imperceptible que soit sa partialité :

« l'indicatif, sans même glisser dans l'impératif, suggère indirectement un choix normatif, une préférence qui n'ose pas dire son nom. Les jugements de valeur dénoncés par l'esprit scientifique se reconstituent à l'infini »¹⁴.

¹¹ Voir, dans cet ouvrage, « L'entreprise est-elle soumise aux règles du droit international ? ».

¹² *Ibid.*

¹³ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, p. 148.

¹⁴ V. JANKÉLEVITCH, *Le paradoxe de la morale*, Paris, Seuil, 1981, p. 17.

Le jugement de Monique Chemillier-Gendreau sur le droit est en rupture totale avec la tradition positiviste qui prétend fonder le travail du juriste sur une neutralité axiologique.

2. En effet, dans un compte-rendu publié dans la *Revue générale de droit international public* en 1975, le Professeur C. Rousseau condamnait « l'engagement » de certains juristes animés par « l'orientation idéologique » de leurs travaux et « la présence d'arrières pensées politiques », l'une et l'autre étant préjudiciables à la rigueur de la technique juridique¹⁵. Il faut croire que les mentalités n'ont pas vraiment évolué depuis¹⁶. Quoi qu'il en soit, et au-delà même des confusions (conscientes ?) autour de la rigueur, qui n'est pas l'apanage de la technique juridique mais une qualité de toute pensée scientifique, la question est de savoir par quel miracle de l'esprit le droit international serait dévêtu de son essence politique.

La prétendue neutralité du positivisme juridique obéit à un souci qui pourrait sembler *a priori* légitime : il s'agirait de rapprocher la science juridique de l'idéal de toute science, à savoir l'exactitude des affirmations avancées. Cette ambition scientifique est parfaitement résumée par Michel Virally :

« [u]ne séparation sans équivoque entre la description d'un objet scientifique et l'opinion personnelle du savant à l'égard de cet objet constitue, à n'en pas douter, la condition première de toute science digne de ce nom »¹⁷.

La séparation radicale entre la description objective des faits et des règles et leur critique externe, rejette toute priorité réflexive du sujet connaissant sur la réalité dont il veut faire son objet de connaissance. Comme l'indique Kelsen, il s'agit d'empêcher « qu'au nom de la science du droit on attache au droit positif, en l'identifiant avec un droit idéal ou juste, une valeur supérieure à celle qu'il a réellement »¹⁸. Par conséquent, « mieux vaut suivre l'évolution du droit positif dans sa technicité croissante » afin d'affirmer le

¹⁵ C. ROUSSEAU, in *RGDIP*, 1975, pp. 1212-1213.

¹⁶ Dans leur traité de droit international public (*op. cit.*), P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, consacrent un paragraphe à « [l']analyse doctrinale » où ils procèdent à une classification de différents courants doctrinaux autour de trois blocs : le positivisme et ses avatars, la renaissance du droit naturel et le militantisme juridique où l'on trouve, pêle-mêle, l'approche réaliste anglo-saxonne, les juristes des pays de l'Est lors la période du communisme et le tiers-mondisme où est classée Monique Chemillier-Gendreau (voir pp. 92-94). Cette présentation est sans doute sommaire par rapport à la richesse du corpus doctrinal et ne repose pas sur des critères rationnellement élaborés en matière de construction typologique. L'*a priori* idéologique, qui vise à introduire cette coupure entre une science pure et désintéressée et une doctrine « engagée » du fait de son militantisme est en tout cas toujours le même.

¹⁷ M. VIRALLY, « Le juriste et la science du droit », *RDP*, 1964, pp. 593-594.

¹⁸ H. KELSEN, *op. cit.*, p. 148.

caractère « opératoire et pratique » de l'analyse, plutôt que d'exprimer ses « préoccupations doctrinales ou théoriques »¹⁹.

C'est sans doute cette identification entre neutralité et objectivité, qui appartiennent pourtant à deux registres différents, qui est la source d'un problème mal posé et qui aboutit à les confondre. L'erreur consiste à croire que l'objectivité de la recherche scientifique est fondée sur le caractère « objectif » des objets de recherche dont elle serait le reflet exact, qu'elle est la représentation mentale d'une réalité qui préexiste à l'esprit comme donnée à respecter, sous peine de déformation subjective. Or, un « objet » donné, surtout s'il s'agit d'objets immatériels comme les normes, est toujours un objet discerné, jugé, discriminé par rapport à d'autres, au moment où il est capté par la pensée qui se l'approprie. En d'autres termes, dans toute analyse ou commentaire de n'importe quel fait, norme, institution ou décision de justice, il y a une interprétation théorique sous-jacente, établie, consciemment ou à l'insu du juriste, qui guide ses investigations et oriente sa problématique jusqu'à ses conclusions. Les « objets » juridiques ne viennent pas s'inscrire d'eux-mêmes dans un esprit passif et indifférent à ce qu'il reçoit, comme sur une cire molle. Par conséquent, c'est tout l'enjeu de la perception du droit par le juriste qui surgit en l'occurrence et que l'approche strictement positiviste néglige et élude.

En faisant abstraction de l'élément actif qui existe dans tout acte de connaissance, le positivisme représente la démission de la réflexion et de la critique – qui est pourtant une dimension consubstantielle de la pensée – et débouche sur une réification du droit positif. La neutralité axiologique repose en réalité sur deux postulats-fictions : la pureté de la conscience et la pureté d'un langage qui se veut descriptif.

Cependant, soutenir que la connaissance empirique peut être rigoureusement assertorique et ainsi se cantonner à la simple description des objets juridiques, c'est n'avoir pas conscience de la déformation quasi-immédiate que subit une perception « objective » interprétée par l'esprit et agglomérée autour des noyaux d'inconscience ; c'est ignorer, aussi, que « jamais la description ne respecte les règles de la sainte platitude »²⁰. Les idées par lesquelles nous interprétons les faits s'incorporent dans les faits eux-mêmes tels que nous pensons les percevoir, si bien que nous ne les distinguons plus comme tels en croyant les lire directement dans

¹⁹ S. SUR, « Quelques observations sur les normes juridiques internationales », *RGDIP*, 1985, p. 901.

²⁰ G. BACHELARD, *La formation de l'esprit scientifique*, Paris, Vrin, 1980, p. 901.

l'expérience. Poussée dans ses retranchements ultimes, la neutralité axiologique se voit obligée de taire la question de savoir où se termine la description juridique et où commence la critique dite politique et selon quel critère l'on pourrait juger qu'une prise de position à l'égard du droit positif sort des standards canonisés à partir du moment où elle opère avec les concepts et les raisonnements de la discipline juridique. Alignée sur le discours que le droit positif projette sur lui-même, la prétendue neutralité axiologique contribue à la conservation de l'ordre juridique établi. Comme le disait Michel Villey, « décrire c'est déjà choisir »²¹.

Pour Monique Chemillier-Gendreau, le choix de l'analyse critique du droit international s'exprime par la conscience du caractère non neutre du droit et des normes qui le composent, l'un et les autres étant porteurs de valeurs. Mais, plutôt que de s'interroger sur l'idéologie implicite ou non du chercheur, son analyse récuse le caractère supposément neutre des outils de la connaissance juridique. Ainsi, par exemple, à propos des traités en matière de limitation d'armements :

« Sans doute de multiples initiatives ont-elles été prises pour que les Etats s'engagent par traités à accepter l'interdiction de certaines armes. Mais l'instrument conventionnel est inadapté à parvenir à des règles générales et obligatoires pour tous. La permissivité a ainsi conduit à un développement spectaculaire de la production et de la circulation des armes, et cela aussi bien pour les armes légères que pour les armes lourdes, sans compter la prolifération nucléaire »²².

Sa pensée, quelles que soient les objections, réserves et critiques qu'on peut lui adresser – que son discours sollicite, par ailleurs, lui-même – dans un dialogue scientifique, est consciente de ses propres conditions existentielles, à savoir son conditionnement historique mais également linguistique, qui investissent les objets juridiques de sens²³. C'est tout le travail de construction de l'objet de recherche.

²¹ M. VILLEY, *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, Paris, Dalloz, 1962, p. 292.

²² Voir, dans cet ouvrage, « La non-application de l'article 26 de la Charte des Nations Unies ».

²³ D'autres discours critiques à l'égard du modèle positiviste ont, également, dénoncé sa fausse neutralité axiologique. On peut mentionner, entre autres, les travaux de Martti Koskenniemi qui a bien démontré, dans la démarche qui est la sienne, combien cette neutralité politique que poursuit le libéralisme internationaliste constitue un leurre produisant des effets néfastes. Voir son ouvrage *La politique du droit international* (Paris, Pedone, 2007, 423 p.) et la présentation critique d'Emmanuelle Jouannet (pp. 7-46, spéc. p. 22).

TABLE DES MATIÈRES

Penser le droit international par Charalambos APOSTOLIDIS.....	5
---	---

INTRODUCTION

Un autre droit pour un autre monde. Comment sortir des impasses du droit international contemporain ?.....	29
---	----

PREMIÈRE PARTIE

LA CONTRADICTION ENTRE SOUVERAINETÉ DE L'ÉTAT ET DROIT INTERNATIONAL, AUX SOURCES DE L'ÉCHEC DE CE DERNIER

Chapitre I. Le concept de souveraineté a-t-il encore un avenir ?	43
<i>(Revue du droit public, 2014)</i>	
Chapitre II. Georges Scelle, l'État, la souveraineté	73
<i>(L'actualité de Georges Scelle, sous la direction de C. Apostolidis et H. Tourard, Dijon, EUD, 2013)</i>	
Chapitre III. La non-application de l'article 26 de la Charte des Nations Unies.....	85
<i>(International Law and the Question for its Implementation ; le droit international et la quête de sa mise en œuvre, Liber amicorum Vera Gowlland-Debbas, Martinus Nijhoff Publishers, 2010)</i>	
Chapitre IV. Discours et réalités en matière de responsabilité des États pour faits de guerre.....	103
<i>(Texte présenté lors d'une conférence organisée par J. Saada et C. Nadeau en 2011, puis publié dans La guerre en question, Conflits contemporains, théorie politique et débats normatifs, sous la direction de J. Saada, Presses universitaires de Lyon, 2015)</i>	
Chapitre V. La souveraineté permanente sur les ressources naturelles	121
<i>(Conférence prononcée à l'Université d'Ottawa en octobre 2008)</i>	

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE	
LES CONTRADICTIONS SECONDAIRES DE LA SOCIÉTÉ MONDIALE, SOURCES DE FAIBLESSES DU DROIT INTERNATIONAL	
Chapitre VI. La faillite du système des Nations Unies.....	143
(Texte actualisé d'un article paru dans la Revue <i>Diasporiques</i> , 1 ^{ère} partie, n° 34, juillet 2016, 2 ^{ème} partie, n° 35, Octobre 2016)	
Chapitre VII. Nations Unies et démocratie	163
(Publié dans <i>Les 70 ans des Nations Unies : quel rôle dans le monde actuel ?</i> en l'honneur du Professeur Yves Daudet, Paris, Pedone, 2014)	
Chapitre VIII. L'impossible protection des réfugiés dans la structure actuelle de la société internationale.....	169
(Intervention à la journée d'études du GREMAMO sur <i>Réfugiés et déplacés</i> en situation de conflits au Maghreb et au Moyen-Orient, 20 juin 2012)	
Chapitre IX. « Identité » et « Etats-nations », des concepts inadaptés à résoudre les crises du Moyen Orient et du Maghreb.....	181
(Intervention faite lors d'un colloque du GREMAMO, qui a été publiée sous le titre : « Identités et Etats-Nations, des concepts inadaptés à résoudre les crises du Moyen Orient et du Maghreb », <i>Cahiers du Gremamo</i> . n° 21, 2012)	
Chapitre X. L'entreprise est-elle soumise aux règles du droit international ?.	195
(Publié dans <i>L'entreprise dans un monde sans frontières. Perspectives</i> <i>économiques et juridiques</i> , sous la direction d'A. Supiot, Paris, Dalloz, 2015)	
Chapitre XI. Le conflit israélo-palestinien, révélateur de la crise du droit international	209
(Conférence donnée à la Faculté de droit d'Angers en coordination avec l'Association France/Palestine Solidarité, 2 février 2017)	
Chapitre XII. La dangereuse situation dans laquelle se trouve le Mali, un condensé des impasses où se trouve la société mondiale.....	229
(Conférence donnée dans le cadre du festival d'Uzeste dans les Landes en août 2015)	
Chapitre XIII. La souveraineté sur les îles et autres formations émergées de mer de Chine du Sud, un conflit sans issue ?	247
(Conférence donnée dans le cadre du festival d'Uzeste dans les Landes en août 2016)	
Chapitre XIV. Le retour de la vengeance et du pardon, tendance régressive du droit moderne	265
(Revue <i>Penser/rêver</i> , n° 13, 2008)	

TROISIÈME PARTIE
DES ÉCHAPPÉES POSSIBLES EN DIRECTION DU COSMOPOLITISME

Chapitre XV. La construction européenne, une œuvre de paix ?	283
(Conférence lors d'une journée organisée par la Fondation Schuman en 2014)	
Chapitre XVI. Vers une citoyenneté universelle ou quand l'utopie devient nécessité	297
(Revue <i>Raison présente</i> , Janvier 2017)	
Chapitre XVII. Comment repenser le bien commun et la responsabilité de tous face aux défis de la protection de l'environnement	307
(Communication à la Conférence organisée à Casablanca les 21-22 octobre 2016. Texte publié dans <i>L'humanité face aux défis climatiques et environnementaux. Approches multidisciplinaires</i> , sous la direction d'A. Benmakhlouf, Dialogue des deux rives, Casablanca, 2017)	
Chapitre XVIII. Pour de nouvelles institutions judiciaires à portée universelle.....	319
(Publié in G. Debregeas, T. Lacoste, <i>L'autre campagne, 80 propositions à débattre d'urgence</i> , Paris, La Découverte, 2007)	
Chapitre XIX. L'utopie, indispensable renouvellement de l'horizon politique	335
(Conclusion d'un colloque interdisciplinaire organisée par l'Université de Nîmes en juin 2015)	

OUVERTURES

Chapitre XX. Le temps juridique confronté au temps des autres sciences	353
(Conférence prononcée au Centre d'études du vivant de l'Université Paris Diderot dans le cadre d'un cycle interdisciplinaire intitulé « Les Battements du temps », le 12 juin 2012)	
Chapitre XXI. Débordement.....	373
(Intervention aux Journées d'études sur « L'art racine » organisées par la Criée, Centre d'art contemporain de Rennes)	

Monique Chemillier-Gendreau n'a cessé de développer une approche critique du droit international, construisant sa réflexion sur la longue durée pendant que l'essentiel de la doctrine française développait une vision positiviste et formaliste du droit international. Courageusement, elle n'a cessé de montrer les faiblesses et impasses de cette branche du droit et du système juridique international dans son ensemble, révélant notamment les ambivalences du texte si fondamental que constitue la Charte des Nations Unies, porteuse de tant d'espoirs mais également de déceptions par son appui à la souveraineté des Etats. C'est certainement la compréhension commune de ce concept de souveraineté de l'Etat, altéré de toutes parts dans le cadre de la mondialisation, qui est au cœur de la réflexion de l'auteure en ce qu'il constitue selon elle l'ultime obstacle à une réelle pacification du monde et à une pensée de l'universel.

Il ne s'agit pas de nier que le droit international est en soi un progrès par rapport à l'anomie qui caractérisait naguère les relations internationales soumises au seul jeu du rapport de forces. Il n'en demeure pas moins qu'il est marqué par un certain nombre de lacunes et de fortes contradictions qui minent son application et son efficacité. La segmentation des sociétés en Etats souverains comme leur organisation au sein de l'ONU sont en voie d'être englouties par le monde nouveau qui émerge. Nous serions en effet parvenus à la fin d'un cycle historique qui révèle l'inadaptation du droit international à régir les rapports interétatiques et le développement des actions d'un certain nombre d'acteurs non étatiques.

Il ne s'agit toutefois pas de déplorer la situation et d'attendre le grand effondrement comme si l'ordre du monde actuel était inéluctable. Il faut au contraire faire un saut logique considérable, imaginer les bases sur lesquelles doit être construite une société mondiale différente, un monde commun, en tirant les leçons des échecs du droit international. Il convient, pour cela, de recourir à une démarche utopiste assumée, l'utopie constituant l'indispensable renouvellement de l'horizon politique qui repose sur la conviction qu'un autre droit pour le monde à venir sera fondé sur le principe d'une « entre-connaissance » universelle. Il faut donc notamment réactiver le politique à tous les échelons, briser le principe de domination, assurer le pluralisme juridique, ouvrir une nouvelle page de l'idée de démocratie et repenser à nouveaux frais la question du cosmopolitisme. Cela exige un nouvel imaginaire politique et juridique qui puisse faire vivre ensemble des communautés d'êtres humains libres. Alors, l'alliance des Etats se trouvera heureusement complétée et dépassée en se métissant d'une alliance directe des citoyens dans une ère post-nationale, donc post-souveraine, articulée sur une pensée politique du bien commun à l'échelle du monde. Il est en somme question de changer le monde par un nécessaire bouleversement.

Monique Chemillier-Gendreau est professeure émérite de droit public et de sciences politiques à l'Université Paris VII – Diderot. Praticienne et engagée dans de multiples actions associatives, elle a écrit un grand nombre d'articles et d'ouvrages sur le droit international.

Collection fondée par Emmanuelle Jouannet,
professeure à l'Ecole de droit de Sciences Po Paris et dirigée
par Jean Matringe, professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne

COLLECTION

ISBN 978-2-233-00929-6

42 €



9 782233 009296

Photo couverture : Brigitte Stern

DOCTRINE(S)